

# **GE\_GERICHTE ACJC/902/2013 vom 28. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_902\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_902_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/902/2013 du 28 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/902/2013 del 28 febbraio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Contre les décisions du tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours, écrit et motivé, introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 309 let. a, 319 let. a, 321 al. 1 et 2, et 339 al. 2 CPC).

- 7/10 -

C/18509/2012

Formé dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable.

### **E. 2**

Le recourant fait grief au premier juge d'avoir complété le dispositif de la décision dont l'exécution était requise, en faisant droit aux conclusions détaillées de la requête de l'intimée, ce qu'il n'avait pas à faire.

#### **E. 2.1**

Les art. 335ss CPC sont consacrés à l'exécution des décisions.

L'art. 341 CPC prévoit que le tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office (al. 1). Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. L'extinction et le sursis doivent être prouvés par titre (al. 3).

C'est le droit matériel qui définit le contenu de la prétention à exécuter (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, ad art. 343 n. 1).

#### **E. 2.2**

L'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que, à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage.

La notion de mobilier de ménage doit être interprétée de manière large. Le critère réside dans l'utilité qu'en retire chaque époux. Dans tous les cas, la décision d'attribution ne modifie pas le statut des époux en matière de droits réels ou de droit des obligations (CHAIX, CR, ad art. 176 ch. 14).

Peu importe qui est propriétaire de l'objet ou titulaire d'un autre droit sur celui-ci (ATF 114 II 18 consid. 4; FANKHAUSER, KUKO ZGB, ad art. 176 ch. 8).

#### **E. 2.3**

En l'occurrence, il est constant que le point du dispositif du jugement à exécuter porte sur une mesure fondée sur l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC.

La jurisprudence et la doctrine précitées rappellent que le juge, lorsqu'il fait application de cette disposition, ne statue pas au sujet des droits réels ou personnels des époux sur les biens, mais se détermine en fonction de l'utilité des objets.

Le but est que l'époux attributaire puisse assurer, dans le cadre strict des mesures protectrices de l'union conjugale, un cadre de vie suffisant à la famille.

Le juge n'a donc pas pour vocation de trancher des questions de détail, et la composition précise du mobilier est sans pertinence à ce stade.

Il s'ensuit que le dispositif de la décision est usuellement rédigé en termes généraux, comme en l'espèce, indépendamment du train de vie des parties.

- 8/10 -

C/18509/2012

L'intimée n'a pas soutenu que le but ainsi recherché par le jugement du 2 février 2012, à savoir que le logement soit pourvu des meubles nécessaires et suffisants à la vie courante de la famille, n'avait pas été atteint, de sorte que la question de savoir si le jugement n'a pas d'ores et déjà été exécuté peut se poser.

Celle-ci n'a toutefois pas besoin d'être résolue, puisque, en tout état, l'exécution du ch. 2 du dispositif du jugement du 2 février 2012, formulé en termes généraux, ne peut avoir pour objet une liste précise et détaillée de meubles non visée par la décision. Au surplus, l'intimée, dans ses conclusions du 14 octobre 2011 n'a pas décrit le mobilier dont elle requérait l'attribution. Le juge n'avait dès lors à investiguer sur cette question au demeurant non litigieuse; l'intimée n'a pas non plus porté à la connaissance du juge les faits nouveaux (remplacement de meubles) survenus dans le laps de temps de trois mois entre la date à laquelle la cause a été gardée à juger et le rendu du jugement.

Si les parties entendent désormais que la question de la composition de ce mobilier soit tranchée, il leur appartient de la soumettre au juge compétent, par les voies qui leur apparaîtront appropriées.

Par conséquent, c'est à tort que le premier juge a fait droit à la requête d'exécution qui lui était soumise.

Le jugement entrepris sera donc annulé, et l'intimée déboutée de ses conclusions en exécution.

### **E. 3**

Les parties supporteront chacune leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC) et les frais des deux instances par moitié (art. 107 al. 1 let. f CPC), arrêtés à 4'000 fr. (art. 26, 38 RTFMC), couverts par les avances de frais déjà opérées. \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/18509/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3130/2013 rendu le 28 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18509/2012-5 S1. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait : Déboute B\_\_\_\_\_ de sa requête en exécution du 7 septembre 2012.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et de recours : Arrête les frais de la procédure à 4'000 fr., couverts par les avances déjà opérées. Les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 10/10 -

C/18509/2012 Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.